

**COMMUNE
de TRANS-EN-
PROVENCE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/07/2026		N° DP 083 141 26 00088
Par : Monsieur LECIS Luciano		SURFACE DE PLANCHER Surface terrain :1000 m²
Demeurant à : 765 route de la Motte- 83720 TRANS EN PROVENCE		
terrain sis à : 765, Route de la Motte,		
Cadastre : 141 AE 163, 141 AE 164		
Pour : portail		

Monsieur le Maire ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration référencée ci-dessus fait l'objet d'une **DECISION DE NON OPPOSITION**.

Les travaux déclarés, y compris le cas échéant s'ils comprennent des démolitions, peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions (ou observations) mentionnées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : **OBSERVATIONS DIVERSES**

La présente autorisation n'emporte pas régularisation des travaux autres que ceux expressément visés par la présente décision. Les travaux non autorisés constatés sur le terrain demeurent soumis à la réglementation applicable et pourront faire l'objet des procédures prévues aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

CLOTURE ET PORTAIL : Leur hauteur maximale ne doit pas excéder 1,80 mètre par rapport au terrain naturel. Les poteaux des portails de plus d'1,80 mètre sont autorisés, sans dépasser 2,50m. Elles seront réalisées en dur dans leur partie basse (muret de 60 centimètres), enduite ou en pierre sèche, et elles peuvent être doublées de haie vive ou réalisées en mur plein d'une hauteur maximum de 1,80 mètre par rapport au terrain naturel. Au-dessus des murs de soutènement, seul un grillage de 1,20 mètre maximum doublé de haie vive est autorisé

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation. Sur les voies publiques, les portails seront implantés en recul de 4 mètres par rapport à la plateforme routière (chaussée et trottoir) avec ouverture vers l'intérieur de la propriété. Sur les voies privées l'implantation des portails n'est pas réglementée. Sauf impossibilité technique dûment démontrée (topographie...), les portails devront être implantés de manière à ne pas faire obstacle à la circulation des piétons et véhicules (prévoir un recul suffisant). Les murs hauts, en pierre, qui existent, doivent être conservés ou recréés à l'identique. Haies anti dérives : voir l'annexe 10 du présent règlement.

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet [http ://www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) et sont disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

TRANS-EN-PROVENCE, le 30/07/2026

Le Maire



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 22/07/2026
TRANSMISSION EN PRÉFECTURE LE : 03 AOÛT 2026
AFFICHAGE EN MAIRIE LE :
03 AOÛT 2026